

Bruxelles, le 6 juin 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0125(NLE)**

9901/19
ADD 2

AVIATION 116
RELEX 579
USA 39

PROPOSITION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur |
| Date de réception: | 5 juin 2019 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2019) 256 final - ANNEXE 2 |
| Objet: | ANNEXE de la proposition de décision du Conseil sur la signature, au nom de l'Union européenne, et sur l'application provisoire de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 256 final - ANNEXE 2.

p.j.: COM(2019) 256 final - ANNEXE 2

Bruxelles, le 5.6.2019
COM(2019) 256 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la proposition de décision du Conseil

sur la signature, au nom de l'Union européenne, et sur l'application provisoire de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège

Protocole d'entente sur les consultations

1. Le 8 mars 2019, les délégations des États-Unis, de l'Union européenne (UE), de l'Islande et de la Norvège sont parvenues à un accord *ad referendum* sur le texte d'un accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage (l'«Accord», joint à l'appendice A), qu'elles vont soumettre à leurs autorités respectives, pour approbation. Une liste des membres des délégations est jointe à l'appendice B.
2. La délégation des États-Unis et la délégation de l'UE ont fait part de leur avis que les rédacteurs de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé le 25 et le 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé le 24 juin 2010 (l'«ATA USA-UE») avaient pour intention de promouvoir la flexibilité dans les arrangements opérationnels entre compagnies aériennes en application de l'article 10, paragraphe 9. La délégation des États-Unis, la délégation de l'UE, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont également exprimé l'avis que les rédacteurs de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et ses États membres, l'Islande et le Royaume de Norvège (l'«ATA quadripartite»), qui applique les dispositions de l'ATA USA-UE à l'Islande et à la Norvège, avaient pour intention de promouvoir la même flexibilité.
3. La délégation des États-Unis a signalé ses préoccupations concernant l'application du règlement (CE) n° 1008/2008, qui fait selon elle obstacle à l'exercice des droits commerciaux des compagnies aériennes américains dans le cadre de l'ATA USA-UE, y compris tel qu'il est appliqué par l'ATA quadripartite, et a indiqué qu'elle agit depuis 2014, au sein du comité mixte, afin de garantir que les compagnies aériennes qui souhaitent profiter des marchés de location commerciale, comme prévu à l'article 10, paragraphe 9,

peuvent le faire. La délégation des États-Unis a rappelé les efforts importants déployés par le ministère américain des transports (DOT - Department of transportation) pour ouvrir de nouveaux débouchés à la location d'aéronefs avec équipage, qui ont abouti à un avis d'orientations révisées (*notice of revised guidance*) en février 2008, publié au Registre fédéral numéro 41, volume 73. La délégation des États-Unis a également déclaré que sa décision de participer aux négociations et à la rédaction de l'Accord, et de soumettre le texte pour approbation, était sans préjudice de sa position concernant le règlement susmentionné.

4. Réagissant à cette déclaration, la délégation de l'UE, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont déclaré qu'elles ne partageaient pas les préoccupations de la délégation des États-Unis concernant l'application du règlement (CE) n° 1008/2008 et qu'elles considéraient que l'imposition par les États-Unis de limites de durée pour les locations avec équipage entre compagnies aériennes européennes telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'Accord, ferait obstacle à l'exercice des droits commerciaux des compagnies aériennes européens dans le cadre de l'ATA USA-UE, y compris tel qu'appliqué par l'ATA quadripartite. Ces délégations ont également déclaré que leur décision de participer aux négociations et à la rédaction de l'Accord, et de soumettre le texte pour approbation, était sans préjudice de leur position concernant le règlement susmentionné et la pratique américaine.
5. En particulier, à la lumière de la relation approfondie établie dans le domaine de l'aviation entre les parties à l'Accord, la délégation UE, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont réaffirmé leur position selon laquelle l'Accord ne constitue pas un précédent en vue de la négociation d'un accord équivalent entre l'UE, l'Islande ou la Norvège, ni aucun autre pays.
6. En réponse à une question de la délégation des États-Unis concernant l'application du règlement (CE) n° 1008/2008 et du présent accord par l'Islande et la Norvège, la délégation islandaise et la délégation norvégienne

ont confirmé que le règlement (CE) n° 1008/2008 était appliqué par l'Islande et la Norvège par l'incorporation de cet acte dans l'accord sur l'Espace économique européen («accord EEE»). En outre, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont signalé que l'Accord constituerait un accord de droit public international, contraignant pour l'Islande et la Norvège.

7. La délégation de l'UE a fait savoir qu'en vertu du droit de l'Union, en particulier l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Accord, qui fera partie du droit de l'Union, serait contraignant pour les États membres, même s'ils n'en sont pas parties en vertu du droit international; de ce fait, les États membres ne pourront pas agir en contradiction avec l'Accord, par exemple en imposant pour les locations avec équipage des limites de durée incompatibles avec l'Accord.
8. La délégation de l'UE a indiqué en outre que l'UE disposait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, d'une compétence exclusive, sans partage avec les États membres, pour conclure l'Accord.
9. À ce propos, la délégation de l'UE a précisé que, dans le cas où un État membre viendrait à agir en contradiction avec l'Accord, par exemple en imposant pour les locations avec équipage des limites de durée incompatibles avec l'Accord, manquant ainsi, puisque l'Accord fait partie du droit de l'Union, à une obligation lui incombant en vertu de ce droit, la Commission européenne, institution responsable, en vertu du TFUE, du respect du droit de l'Union, pouvait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours à l'encontre de cet État membre, en application de l'article 258 du TFUE. De plus, a également indiqué la délégation, en cas de non-respect de l'Accord par un État membre, l'UE serait également responsable de ce manquement dans le cadre de l'Accord et passible des procédures visées aux articles 3 et 5.
10. Dans ce contexte, et en réponse à une question de la délégation des États-Unis, la délégation de l'UE a confirmé que la Commission européenne ne dispose pas, en droit de l'Union et plus particulièrement sur la base de

l'accord EEE, de pouvoirs lui permettant d'assurer l'application de l'Accord par l'Islande et la Norvège. Une éventuelle violation de l'Accord par l'Islande et la Norvège relèverait des procédures visées aux articles 3 et 5. La délégation islandaise et la délégation norvégienne ont confirmé ces déclarations.

11. La délégation des États-Unis a fait observer que l'accord serait appliqué à titre provisoire par les États-Unis conformément à son article 7, paragraphe 2.
12. En réponse à une question de la délégation des États-Unis sur l'application provisoire de l'Accord et la capacité de l'UE à garantir cette application par les États membres, la délégation de l'UE a tout d'abord indiqué que, conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, le Conseil de l'Union européenne, sur proposition de la Commission européenne, devait adopter une décision autorisant la signature de l'accord et, conformément à son article 7, paragraphe 2, son application provisoire, et que cette décision, en vertu de l'article 288 du TFUE, serait obligatoire dans tous ses éléments. Elle a ajouté qu'en application de l'article 216, paragraphe 2, du TFUE, l'Accord, y compris les dispositions de son article 7, paragraphe 2, relatives à son application provisoire, serait obligatoire pour les États membres en vertu du droit de l'Union, et a fait référence à la procédure prévue à l'article 258 du TFUE visant à garantir le respect, par les États membres, de leurs obligations au titre de la législation de l'Union.
13. En réponse à une question de la délégation des États-Unis sur l'application provisoire de l'Accord en ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont confirmé que l'Accord sera appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature, conformément à son article 7, paragraphe 2.
14. En réponse à une question de la délégation de l'UE, la délégation des États-Unis a fourni des informations sur le régime américain applicable à

l'autorisation de la location à long terme avec équipage. Les compagnies aériennes qui sollicitent cette autorisation doivent se conformer aux exigences spécifiées à la partie 212 du titre 14 du Code de réglementation fédérale des États-Unis (CFR 14 partie 212). Ces dispositions définissent la location à long terme avec équipage comme soit a) une location d'une durée supérieure à 60 jours, soit b) une série de locations équivalant à une durée continue supérieure à 60 jours. La délégation des États-Unis a indiqué que le DOT délivrait des déclarations d'autorisation pour les services de location avec équipage lorsque toutes les exigences sont respectées et qu'il juge que l'autorisation est dans l'intérêt public. Les conditions de l'intérêt public sont spécifiées au titre 14 du CFR point 212.11(b) et examinées dans la *Regulatory Guidance* publiée le 15 février 2008 (73 Fed. Reg. 10986). À ce propos, la délégation des États-Unis a confirmé les déclarations concernant l'application de l'analyse d'intérêt public faites aux paragraphes 27, 28, 29 et 31 du protocole d'entente de 2007 sur les consultations accompagnant l'ATA USA-UE.

15. La délégation des États-Unis a fait observer que, selon une pratique établie de longue date, le DOT approuve toutes les demandes de contrats de location avec équipage déposées par les transporteurs de l'UE, de l'Islande et de la Norvège. Toutes les délégations ont fait savoir qu'elles comptaient voir cette pratique se poursuivre d'une manière compatible avec l'Accord et l'ATA USA-UE, y compris tel qu'appliqué par l'ATA quadripartite.
16. Les délégations ont pris note que le comité mixte visé à l'article 18 de l'ATA USA-UE disposait d'un mandat pour réexaminer la mise en œuvre de l'ATA USA-UE, y compris tel qu'appliqué par l'ATA quadripartite, et se composait des parties à l'ATA quadripartite, dont certaines ne sont pas parties au présent Accord. Toutefois, étant donné que toutes les parties au présent Accord sont membres du comité mixte, et que les États membres de l'UE sont liés par l'Accord en vertu du droit de l'Union bien qu'ils ne soient pas parties à l'Accord, les délégations ont indiqué qu'elles comptaient que les éventuelles consultations au titre de l'article 3 de l'Accord, ou les éventuels réexamens au titre de l'article 4, seraient menés en lien avec les

réunions régulières ou spéciales du comité mixte visées à l'article 18, paragraphe 1, de l'ATA USA-UE. Les délégations ont exprimé l'espoir que, dans toutes ces consultations, la nature du forum aiderait les parties à l'Accord à parvenir à une solution.

17. Les délégations ont également pris note que l'Accord n'affecte pas le mandat du comité mixte pour traiter les questions liées aux contrats de location avec équipage en application de l'article 10, paragraphe 9 de l'ATA USA-UE, y compris tel qu'appliqué par l'ATA quadripartite.
18. La délégation des États-Unis et la délégation de l'UE ont pris acte du régime linguistique de l'UE. À cet égard, la délégation de l'UE a rappelé qu'en application de la législation de l'Union, l'UE est tenue d'établir l'Accord en langues bulgare, croate, tchèque, danoise, néerlandaise, estonienne, finnoise, française, allemande, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, espagnole et suédoise. La délégation de l'UE a indiqué sa position selon laquelle ces versions linguistiques supplémentaires devraient être authentifiées par l'application de la procédure prévue dans la déclaration conjointe (qui figure à l'appendice C), toutes les versions authentifiées ayant la même valeur. Les délégations islandaises et norvégiennes ont indiqué leur position selon laquelle les versions en langues islandaise et norvégienne devraient être authentifiées de la même façon. La délégation des États-Unis a pris note de la position des délégations de l'UE, de l'Islande et de la Norvège et, tout en faisant observer que l'accord n'impose pas l'authentification de versions linguistiques supplémentaires, a confirmé son engagement à travailler de manière constructive avec les délégations de l'UE, de l'Islande et de la Norvège pour traiter les demandes d'authentification de versions linguistiques supplémentaires de l'accord selon la procédure prévue dans la déclaration conjointe.

États-Unis d'Amérique:

Terri L. Robl

Pour la délégation de
l'Islande

Una Særún Jóhannsdóttir

l'Union européenne:

Carlos Bermejo Acosta

Pour la délégation du
Royaume de Norvège

Øyvind Thorstein Ek